

Montréal, le 9 décembre 2016

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Aymar Missakila
RAPLIQ
C.P. 3272 Succursale Lapierre
LaSalle (Québec) H8N 3H4

M^e Jean-Olivier Tremblay
Affaires juridiques – Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande relative à la modification des conditions de service et des frais afférents d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution
Dossier de la Régie : R-3964-2016**

Maîtres Missakila et Tremblay,

Dans le cadre du dossier mentionné en objet, la Régie de l'énergie (la Régie) a tenu, le 1^{er} décembre 2016, une audience sur les demandes d'ordonnance de sauvegarde du RAPLIQ et de SÉ-AQLPA. Aux termes de l'audience, ces demandes ont été prises en délibéré par la Régie.

Le 8 décembre 2016, le RAPLIQ a demandé à la Régie d'être autorisé à déposer au dossier une affirmation solennelle de monsieur Jean Hudon et des clarifications quant à certains aspects de son intervention.

Le RAPLIQ mentionne qu'il souhaite rétablir certains faits soulevés par le Distributeur relativement à l'affirmation solennelle de monsieur Jean Hudon.

Le RAPLIQ motive le dépôt tardif de sa demande comme suit :

« Nous n'ajouterons pas d'autres commentaires que ceux mentionnés dans l'affidavit de monsieur Hudon, si ce n'est pour dire que cet affidavit avait été signé le 29 novembre puis transmis par télécopieur le 30 novembre 2016, tel qu'il apparaît à sa face même sur le document. Étant donné que cet affidavit n'était pas précédé d'une page couverture pour savoir à qui il avait été adressé, le directeur de l'organisme, seul autorisé à récupérer les télécopies du soussigné, l'a tout simplement gardé dans son bureau le 30 novembre. Étant absent à cette date, le soussigné s'est rendu tôt le matin du 1er décembre 2016 avant l'audition pour le récupérer mais sans succès. Ce n'est que plus tard dans la journée que cette information, selon laquelle l'affidavit se trouvait entre les mains du directeur de l'organisme, a été communiquée au soussigné. Ignorant ces détails lors de l'audition du 1er décembre 2016, le soussigné croyait ne pas avoir reçu d'affidavit. »

Le 8 décembre 2016, le Distributeur a déposé ses commentaires sur la demande du RAPLIQ, indiquant notamment que le dépôt de ces documents équivaut à une demande de réouverture d'enquête.

La Régie est d'avis que les motifs invoqués par le RAPLIQ ne justifient pas le dépôt de nouveaux éléments de preuve dans le cadre du dossier présentement en délibéré.

L'affirmation solennelle de monsieur Paul Aubin, représentant de Landis+Gyr Canada, auquel l'intervenant souhaite répliquer, est au dossier depuis le 23 novembre 2016, soit plusieurs jours avant la tenue de l'audience.

Cette affirmation solennelle comporte des allégations selon lesquelles certains des faits présentés par le RAPLIQ au soutien de sa demande d'ordonnance de sauvegarde sont inexacts.

Le RAPLIQ n'a soumis aucune preuve ni commentaire lors de l'audience du 1^{er} décembre 2016 sur la véracité des faits que le Distributeur a remis en question par l'affirmation solennelle de monsieur Aubin.

Le RAPLIQ n'a pas non plus informé la Régie de ses démarches quant à l'obtention de l'affirmation solennelle de monsieur Hudon. En effet, le RAPLIQ aurait pu informer la Régie des faits invoqués dans sa lettre du 8 décembre 2016.

En conclusion, la Régie est d'avis que les motifs invoqués par le RAPLIQ sont insuffisants pour procéder à une réouverture d'enquête. Elle n'autorise donc pas le dépôt de l'affirmation solennelle de monsieur Hudon.

En ce qui a trait aux clarifications soumises par le RAPLIQ à l'égard de son intervention, la Régie y répondra dans sa décision relative aux sujets d'intervention et aux budgets de participation.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre Méthé pour

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml